

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES GRANDS MAGASINS ET DES MAGASINS POPULAIRES**

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 14-2

Les partenaires sociaux de la branche des grands magasins et des magasins populaires constatent la nécessité d'adapter l'article 14-2 de la convention collective nationale du 30 juin 2000, à la suite de l'adoption le 31 janvier 2008 de son annexe relative à la classification professionnelle.

En conséquence, ils conviennent des dispositions suivantes qui se substituent aux dispositions précédentes de l'article 14-2 :

14-2 Prise en considération de l'expérience et de la qualité du travail

Les acquis d'expérience résultant de l'exercice d'une même fonction ou de fonctions de même qualification seront pris en compte dans la rémunération des employés qui occupent des emplois classés dans les trois premiers niveaux de la classification professionnelle par des majorations de salaire instituées dans les grilles de salaire des entreprises.

Les employés qui occupent un emploi classé dans l'un de ces trois niveaux bénéficieront de la première majoration de salaire au plus tard après cinq ans d'expérience dans la même qualification, de la seconde au plus tard après dix ans d'expérience dans la même qualification et de la troisième au plus tard après quinze ans d'expérience dans la même qualification.

Ces majorations de salaire à l'expérience seront calculées sur la base du premier échelon du niveau dans lequel est classé l'emploi occupé par les salariés concernés. Leur niveau sera fixé au niveau de la branche, lors de la négociation annuelle sur les garanties minimales de rémunération.

Le bénéfice de ces majorations de salaire ne s'appliquera pas à ceux des employés qui bénéficient d'une prime d'ancienneté. Toutefois, les employés des grands magasins et des magasins populaires qui occupent les emplois mentionnés ci-dessus, et pour lesquels l'application des majorations de salaire instituées selon les dispositions du présent article deviendrait plus avantageuse que le maintien du bénéfice de la prime d'ancienneté, pourront demander à en bénéficier, en renonçant à la prime d'ancienneté.

En outre, le bénéfice de ces majorations de salaire ne s'appliquera pas aux employés des grands magasins et des magasins populaires qui appliquent une disposition ayant pour effet la revalorisation systématique du salaire mensuel de base de tout employé n'ayant pas bénéficié d'augmentation salariale depuis 3 ans. Dans ce cas, la revalorisation systématique devra être au moins égale aux majorations de salaire visées au présent article.

Fait à Paris, le 31 mars 2008

L'Union du Grand Commerce
de Centre-Ville (UCV)
18 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS
représentée par son président exécutif,
Monsieur Jacques PERRILLIAT

La Fédération des Services CFDT
14 rue Scandicci – 93508 PANTIN
représentée par Monsieur Thierry TREFERT

La Fédération CFTC
« Commerce, Services, Force de Vente »
251 rue du Fbg Saint-Martin – 75010 PARIS
représentée par Monsieur Michel LABBE

La Fédération Nationale de l'Encadrement
du Commerce et des Services CFE-CGC
9 rue Rocroy – 75010 PARIS
représentée par Madame Yolande PASQUIER